COMMUNE DE CORNAS
1 Place de l'Eglise
07130 CORNAS
Tel : 04-75-81-81-65
Fax : 04-75-81-01-23
Courriel : mairie.cornas@wanadoo.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 - Police du cimetière

Art 1 Horaires d'ouverture et de fermeture
Art 2 Composition
Art 3 Gestion du cimetière
Art 4 Droits des personnes à une sépulture
Art 5 Autorisation d'inhumer
Art 6 Lieux d'inhumation
Art 7 Inscriptions sur les tombes
Art 8 Dimensions des emplacements

Chapitre 2 - Mesures d'ordre intérieur

Art 9 Accès des personnes à mobilité réduite
Art 10 Stationnement des véhicules
Art 11 Interdictions
Art 12 Responsabilité en cas de dégâts matériels ou vols dans l'enceinte du cimetière

Chapitre 3 - Ossuaire

Art 13 Définition et modalités

Titre II - Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art 14 Attribution des concessions
Art 15 Durées
Art 16 Types de concessions
Art 17 Tarifs
Art 18 Individualisation des terrains concédés
1°) Repérage des constructions

2°) Individualisation
3°) Alignement
Art 19 Droits ouverts par l'acte de concession
1°) Dons, Legs
2°) Renouvellement d'une concession
3°) Rétrocession d'une concession
4°) Reprise d'une concession
5°) Concessions perpétuelles – Concessions en l'état d'abandon
6°) Conversion des concessions
7°) Réunion ou réduction de corps

Art 20 Inhumation
1°) Autorisation
2°) Nombre d'inhumations

Art 21 Scellement d'une urne

Chapitre 2 - Constructions
Art 22 Modalités
1°) Autorisations
2°) Exécution des travaux
Mise en sécurité
Propreté des travaux
Respect des concessions voisines
Fouilles
Installation de monuments
Périodes d'exécution des travaux
Achèvement des travaux
Art 23 Dimensions et structures des monuments
Art 24 Recouvrement des espaces vides entre les tombes
Art 25 Responsabilité des concessionnaires et entreprises

Chapitre 3 - Plantations

Art 26 Plantations en terrain concédé

Titre III - Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

Art 27 Attribution de emplacements
Art 28 Gratuité
Art 29 Durée
Art 30 Reprise de l'emplacement
Art 31 Construction
Art 32 Signes funéraires
Art 33 Droits attachés aux sépultures
Art 34 Inhumations en tranchée

Titre IV - Inhumations

Chapitre 1 - Dispositions générales relatives aux inhumations

Art 35 Autorisation d'inhumer
Art 36 Dimensions
Art 37 Creusements

Art 38 Ouverture des caveaux

Chapitre 2 - Inhumations des urnes

Art 39 Modalités
Art 40 Dépôt en terrain concédé

Titre V - Exhumations

Art 41 Autorisations requises
Art 42 Périodes
Art 43 Ouverture des cercueils
Art 44 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation
Art 45 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre VI - Caveau provisoire ou caveau d'attente

Art 46 Autorisation
Art 47 Durée
Art 48 Contributions pécuniaires
Art 49 Vacations funéraires

Titre VII - Columbarium

Art 50 Bénéficiaires
Art 51 Capacité
Art 52 Durée
Art 53 Tarifs
Art 54 Permis d'inhumer
Art 55 Ouverture et fermeture des cases
Art 56 Identification des cases
Art 57 Transfert des urnes
Art 58 Rétrocession
Art 59 Renouvellement
Art 60 Constructions et plantations

Titre VIII - Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Art 61 Généralités
Art 62 Autorisation
Art 63 Dispersion des cendres
Art 64 Dispersion en pleine nature, en mer ou par voie aérienne

Titre IX - Sanctions

Titre X - Dispositions générales

REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de la Commune de Cornas,
VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants relatifs au cimetière et aux opérations funéraires,
VU le nouveau code pénal notamment les articles 225-17, 225-18-1 et R. 610-5,
VU le code civil notamment les articles 78 et suivants,
CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière de Cornas,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Le cimetière, situé Rue des Cerisiers est ouvert aux piétons tous les jours et à toute heure.

Article 2 : Composition

Le cimetière se décompose en 3 parties :
- L'ancien cimetière (concessions dont le numéro commence par A)
- Le nouveau cimetière (concessions dont le numéro commence par N) et qui comporte le columbarium et le jardin du souvenir,
- L'extension de 2011 (concessions dont le numéro commence à 301)

Un escalier piéton donne sur la Rue Pied la Vigne et le portail principal se trouve Rue des Cerisiers.

Un plan général du cimetière est déposé en mairie, Service Accueil.

Article 3 : Gestion du cimetière

Le cimetière est placé sous la direction et l'autorité du Maire et de la Directrice Générale des Services qui procèdent à :

- l'application de la police générale du cimetière,
- la location des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion,
- la délivrance des différentes autorisations (inhumation, exhumation, travaux ...)
- la tenue des archives relatives au cimetière,
- l'accueil et l'information du public.

Les familles désirant obtenir ou renouveler une concession funéraire doivent s'adresser au service Accueil situé Place de l'Eglise, (du mardi au vendredi de 10 heures à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 heures.) Elles peuvent également mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 4 : Droits des personnes à une sépulture

Le cimetière de CORNAS est affecté à la sépulture des personnes, (selon le code général des collectivités territoriales) :

- décédées sur le territoire de la commune de Cornas quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Cornas décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Cornas mais y possédant une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. (loi 2008-1350)

L'inhumation des animaux est formellement interdite.

Article 5 : Autorisation d'inhumer

Les inhumations ne pourront être effectuées qu'une fois les formalités administratives faites (acte de décès, autorisation de transport ...) et après autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

Article 6 : Lieux d'inhumation

Les emplacements sont attribués par le Maire. En conséquence, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit :
- en terrains communs,
- en terrains concédés.

La famille, à ses frais, peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière notamment lorsqu'elle est en attente d'un terrain concédé ou si des travaux sont en cours sur le terrain concédé.

Article 7 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement. Le Maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la décence, au respect dû aux morts, à la sûreté, à la tranquillité ou à la salubrité publique. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 8 : Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,5 mètres de longueur et 1,20 mètre de largeur, soit 3 m² et de 2,50 x 1 mètre dans l'extension de 2011.

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 9 : Accès des personnes à mobilité réduite

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale. Dans ce cas, les véhicules devront observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles devront dans tous les cas céder le passage aux convois funéraires.

En aucune façon, la responsabilité civile ou pénale de la commune ne pourra être engagée en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 10 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 11 ; Interdictions

L'entrée est interdite :
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux cortèges non autorisés,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux,
- aux véhicules, à l'exception de ceux des services municipaux, des véhicules funéraires, des véhicules utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments, et des voitures particulières autorisées en application du présent règlement.

Il est également interdit :
- de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans l' ossuaire et caveaux publics à l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprise appelé à y travailler. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne…
- de déposer des ordures ou détritus quelconques à l'intérieur du cimetière en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes,
- de fouler les sépultures,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable du Maire,
- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de se livrer à des offres de services,
- d'effectuer la remise de cartes publicitaires ou d'imprimés tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière aux personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.
Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion soit en dehors des obsèques.

Article 12 : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou vols dans l'enceinte du cimetière

La commune décline toute responsabilité quant aux :

- déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires,

- dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées,

- dégât matériel ou dommage corporel provoqués par tout ou partie de caveau, monument, ornementation installés par le concessionnaire.

En cas de dégâts un procès-verbal de constat sera établi par l'autorité municipale dont une copie sera remise aux intéressés.

Si la commune estime qu'une partie de monument menace ruine ou constitue un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à la commune sous huitaine.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaite dans les délais requis, le Maire pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux aux frais du concessionnaire ou des ayants droit. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que lesdits frais n'auront pas été remboursés par le concessionnaire à la commune.

CHAPITRE 3 : OSSUAIRE

Article 13 : Définition et modalités

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels doivent être identifiés avant d'être recueillis dans une boîte à ossements pour être déposés dans l'ossuaire. Le numéro de la concession devra être indiqué. Un registre sera également tenu.

****

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

La commune peut concéder des terrains dans le cimetière aux personnes physiques appelées « concessionnaires fondateurs » qui désirent se réserver un emplacement pour fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille afin d'inhumer des cercueils ou des urnes.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complétée. Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de sa concession à l'exception faite des concessions reprises par la commune et situées entre d'autres concessions.

Article 15 : Durée

Les concessions du cimetière sont trentenaires.

Durant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture ainsi que la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 : Types de concessions

- Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite **« individuelle ».** En conséquence, une seule inhumation pourra y être effectuée.

- Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes ayant droit à sépulture, y compris le titulaire de la concession dans l'emplacement concédé, la concession est dite **« collective ». En** conséquence, seules peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

- Lorsque la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs), elle est dite **« de famille ».** Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection, après autorisation du Maire.

Article 17 : Tarifs

Dès l'acquisition ou le renouvellement d'une concession, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur (voté en Conseil Municipal).

Article 18 : Individualisation des terrains concédés dès l'entrée en vigueur du présent règlement

1°) Repérage des constructions

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés doivent porter sur l'angle gauche et en bas du monument le numéro d'ordre de la concession. Ces numéros sont gravés et vernis et doivent avoir une hauteur uniforme de 2 cm.

2°) Individualisation

Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement appliquée au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.

3°) Alignement

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour la mise en place d'un monument vaut engagement par lui, et le cas échéant par l'entreprise qu'il a choisi pour effectuer des travaux :

- de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par le personnel municipal,
- de ne déborder sur aucun des quatre côtés l'emprise de la concession,
- de se conformer aux dimensions indiquées par le personnel municipal.

Article 19 : Droits ouverts par l'acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de transfert de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1°) Dons, Legs

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille quand elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte passé devant notaire puis d'un acte de substitution par le Maire. Cependant, la donation ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour l'inhumation de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints.

Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

Le conjoint a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

L'un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction est nulle et sans effet.

2°) Renouvellement d'une concession

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits au cours de l'année d'expiration ou dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession. Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans qui précèdent son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement entraîne la rédaction par la commune d'un nouvel acte de concession ainsi que le paiement du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
A défaut de renouvellement, la Commune peut reprendre la sépulture considérée comme abandonnée au terme des deux ans qui suivent l'expiration de la concession.

3°) Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession du terrain concédé. La commune peut accepter la rétrocession après décision du conseil municipal si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et ne comporte aucune construction. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune sans aucune contrepartie financière.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au regard du temps écoulé.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

4°) Reprise d'une concession

A défaut de renouvellement, la Commune peut reprendre la sépulture considérée comme abandonnée au terme des deux ans qui suivent l'expiration de la concession.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La commune n'est pas tenue de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

A compter de la date de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession. (La présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire)

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. La commune fera son affaire des matériaux récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire ou incinérés.

5°) Concessions perpétuelles – Concessions en état d'abandon

➢ Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui souhaitent faire procéder à une inhumation dans cette concession doivent procéder à la remise en état de ladite concession à leur frais.

➢ Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux reprises.

6°) Conversion des concessions

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée. Seules des circonstances exceptionnelles et une délibération du conseil municipal pourraient donner lieu à un remboursement.

7°) Réunion ou réduction de corps

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés et que l'inhumation est impossible deux possibilités existent :

- La réduction de corps : les restes mortels d'une même personne sont recueillis dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. La boîte est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre.

- La réunion de corps : Permet de rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts. La boîte est ensuite déposée soit dans la même sépulture soit dans une autre.

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder dans une même case à la réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis plus de cinq ans et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Article 20 : Inhumation

1°) Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation préalable délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis ; l'inhumation sans cercueil est interdite.

2°) Nombre d'inhumations

- Si la concession est « individuelle », une seule inhumation peut y être effectuée.
- Si la concession est « collective », peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Si la concession est « familiale » et comporte un caveau, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.
- S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum si le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Article 21 : Scellement d'urne

Le concessionnaire, (ou ses ayants droits), peut faire placer autant d'urnes que le caveau le permet. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation de scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement seront opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

CHAPITRE 2 : CONSTRUCTIONS

Article 22 : Modalités

Le concessionnaire peut construire des caveaux, monuments et tombeaux dans la limite du terrain concédé.

1°) Autorisations

Le concessionnaire qui souhaite faire construire un caveau ou un monument doit préalablement en demander l'autorisation par écrit à l'administration communale en lui communiquant :
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser (dimensions …),
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux le cas échéant,
- la durée prévisionnelle des travaux étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité et ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser deux mois sauf justifications particulières.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de réfection ou de travaux de remise en état ou d'exhaussement. Tous travaux de remise en état de caveau ne répondant pas aux nouvelles normes doivent faire l'objet d'une demande particulière qui sera instruite en tenant compte de la construction existante.

2°) Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique ni à entraver la libre circulation dans les allées.

MISE EN SECURITE

Les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

PROPRETE DES TRAVAUX

Avant de débuter tout chantier, les entrepreneurs ont l'obligation de protéger les allées au moyen de bâches, de panneaux, ou de tout moyen à leur convenance.
Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne devra être effectué sur les sépultures voisines ou sur les allées ; des sacs pouvant recevoir l'ensemble des matériaux seront utilisés.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai en décharge les terres excédentaires, gravats, pierres, débris … provenant des fouilles.

Les entreprises ne peuvent sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable du Maire et des concessionnaires concernés.

Les bétons, ciments, enduits, ne peuvent en aucun cas être gâchés à même le sol des allées.

Toute projection de terre, ciment, enduit ou tout autre matériau sur les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées doit être aussitôt nettoyée. Les matériaux de construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt n'est autorisé.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier doivent être nettoyés avec soin.

RESPECT DES CONCESSIONS VOISINES

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sauf autorisation écrite des concessionnaires concernés.

L'approvisionnement en matériaux nécessaires à la construction se fera au fur et à mesure des besoins. Les matériaux et le matériel pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune quand ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

FOUILLES

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ne doivent pas empiéter sur les allées au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchée en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public.

Elles ne peuvent être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et doivent être achevées sans possibilité d'interruption des travaux.

Les ossements qui pourraient être dégagés lors de travaux de fouilles, doivent être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertit aussitôt les services municipaux.

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles doivent être aussitôt évacués hors du cimetière. Leur transport est à la charge du concessionnaire et doit être effectué à la décharge publique dans les moindres délais.

INSTALLATION DE MONUMENTS

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation doivent être placés à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois suivant la fermeture de la fosse.

Lors de la remise en place d'un monument, et après tout travail de creusement, il appartient au concessionnaire ou à l'entreprise que celui-ci a désignée pour les travaux, d'effectuer l'opération de tassement qui s'avèrerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée avec tout le soin nécessaire pour que le monument réinstallé ait une assiette stable.

Après remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et tous les abords en parfait état de propreté et notamment de retirer l'excédent de terre provenant de la fosse comblée.

PERIODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ou de tout autre travaux de quelque nature n'aura lieu dans le cimetière le dimanche et les jours fériés sauf :
- en cas d'urgence et avec autorisation du Maire
- et exception faite pour le nettoiement et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soins les abords des monuments, les allées, pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Un agent municipal habilité réceptionnera les travaux et pourra dresser un procès-verbal en cas de non respect manifeste du dit règlement.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

L'exhaussement d'un tombeau ne pourra être repris qu'une fois que le concessionnaire en aura fait exhumer les corps ayant moins de 8 ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de 8 ans pourront être laissés dans le caveau à condition qu'une aire en planches jointes et enduites en plâtre ait été établie au-dessus du corps.

Article 23 : Dimensions et structure des monuments

Les constructions devront respecter les dimensions de l'emplacement concédé et devront se conformer aux règles ci-dessous (article 8)
- le couvercle de la fosse ne comportera pas d'épaisseur supérieure à 20 cm
- le monument funéraire, stèle comprise ne dépassera pas 90 cm

Pour les bordures et monuments, plusieurs types de matériaux sont conseillés, tels que la pierre de taille dure ou mi-dure, le granit naturel, le granito et le béton préfabriqué.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.
Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 24 : Recouvrement des espaces vides entres les tombes

Lorsque sur une concession, des bordures sont posées au dos des bordures déjà existantes, l'entrepreneur qui effectue ce travail doit recouvrir l'espace vide entre ces concessions par un joint.

Article 25 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

Tous dégâts lors de travaux effectués par une entreprise, de même que tous accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises doivent donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

CHAPITRE 3 : PLANTATIONS

Article 26 : Plantations en terrain concédé

Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures. Par contre des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la circulation, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, la commune y procédera d'office, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

****

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

L'inhumation a lieu en pleine terre c'est-à-dire en terrain commun une fois le corps de la personne décédée mis en bière.

Article 27 : Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la commune.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30cm au moins soit dans un emplacement nouvellement ouvert, soit dans une fosse dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 28 : Gratuité

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 29 : Durée

Le service communal offre la possibilité d'occupation gratuite du terrain pour un délai minimal de 5 ans, délai de rotation. En tout état de cause, l'ouverture d'une fosse ne peut avoir lieu avant l'échéance du délai de rotation.

Il en résulte que :
- au terme du délai, la commune peut reprendre le terrain pour y implanter une nouvelle sépulture,
- tant que le délai de 5 ans n'est pas écoulé, ne peuvent être pratiquées d'inhumations supplémentaires dans une fosse déjà occupée.

Article 30 : Reprise de l'emplacement

Au terme du délai de 5 ans, la commune peut reprendre le terrain pour y effectuer une nouvelle sépulture. Les objets funéraires doivent alors être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destinés à cet usage.

Article 31 : Construction

Aucune construction n'est autorisée. La construction de fondations est interdite dans les carrés communs.

Article 32 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Leur hauteur de peut en aucun cas être supérieur à 0,90 cm.

Article 33 : Droits attachés aux sépultures

Chaque fosse ne pourra contenir qu'un seul corps. Les superpositions ne sont pas admises à l'exception d'une mère et de son enfant mort-né, ou de deux enfants de la même famille décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de 3 ans et d'un de ses ascendants à condition que les deux inhumations soient effectuées dans la même année.

Les familles peuvent entourer les sépultures et apposer une plaque portant indication des nom, prénoms et âge du défunt ainsi que tous signes religieux dans la limite de l'emplacement. Aucune construction n'est autorisée. De même, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 34 : Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

****

TITRE IV : INHUMATIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 35 : Autorisation d'inhumer

Une autorisation d'inhumation et éventuellement une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès doivent être délivrée avant toute inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, est passible des peines prévues au code pénal.

Préalablement à toute inhumation, la famille doit présenter au service Accueil, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

L'inhumation sans cercueil est formellement interdite.

Article 36 : Dimensions
Voir article 8

Article 37 : Creusements

Les creusements pour l'inhumation doivent être effectués le jour même de l'inhumation pour des raisons de décence et d'encombrement des allées.

A titre tout à fait exceptionnel, sous réserve de l'accord du Maire, les creusements du samedi peuvent se faire les vendredis après-midi, à condition de prendre toutes les mesures de mise en sécurité.

Article 38 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation, afin que tout travail qui s'avèrerait nécessaire puisse être exécuté en temps utile.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement et parfaitement scellé. La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Cette mesure n'est pas applicable aux caveaux préfabriqués installés dans l'extension de 2011. .

CHAPITRE 2 : INHUMATIONS DES URNES

Article 39 : Modalités

Pour des raisons pratiques et afin de faciliter les inhumations ou exhumations suivantes, l'emplacement de l'urne devra être précisée lors de la demande d'inhumation (ex : en tête à droite).

La famille a la possibilité de faire inhumer l'urne, de la mettre en dépôt dans une case de columbarium ou de la sceller sur un monument.

Article 40 : Dépôt en terrain concédé

Le dépôt d'urne funéraire est permis sur une concession, à condition qu'elle soit scellée sur le monument, ou bien placée dans un emplacement fermé prévu à cet effet sur la pierre tombale. L'inhumation de l'urne doit être demandée par le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit et autorisée par le Maire.

Il est possible de déposer plusieurs urnes cinéraires dans une même case vide d'un caveau voire à côté d'un cercueil occupant l'une des cases. En l'espèce, le dépôt de chaque urne dans la sépulture est soumis à autorisation du Maire.

****

TITRE V : LES EXHUMATIONS

Article 41 : Autorisations requises

La demande d'exhumation doit être formulée en Mairie par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession doit être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées par décrets reste soumise aux conditions de délai prévues par ces mêmes décrets et par le Code de la santé publique.
Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Dans le cas où une exhumation serait effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans la concession est interdite.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 42 : Périodes

Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au vendredi et doivent être opérées le matin avant 9 heures, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la police nationale et d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Elles sont suspendues du 25 octobre au 3 novembre, et sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre sauf cas exceptionnel, épidémie ou chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 4 novembre au 15 mars.

Les dates des exhumations sont fixées par l'administration municipale.

Toutes les exhumations réalisées sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Si des objets ont été déposés, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre. Un inventaire des objets sera alors dressé par la police nationale et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation. Les objets seront conservés par la commune jusqu'à remise au notaire chargé de la succession du défunt.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements.

Article 44 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation

Les opérations d'exhumation et de ré-inhumation requièrent la présence de la police nationale. Elles ouvrent droit à des vacations établies suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal. (Délibération 87-2009).
Le montant des vacations de police est intégralement à la charge des familles à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 45 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception du respect des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

****

TITRE VI : CAVEAU PROVISOIRE OU CAVEAU D'ATTENTE

Les familles qui ne peuvent pas faire procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation du corps ou de l'urne de leur défunt peuvent avoir recours aux caveaux provisoires. Ceux-ci sont destinés à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Article 46 : Autorisation

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Toutes les entrées et sorties de corps doivent être consignées dans un registre tenu à cet effet.

Le dépositaire étant le seul lieu affecté dans le cimetière au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux opérateurs de pompes funèbres d'en construire pour cet usage. Il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière d'y faire déposer provisoirement des corps.

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le caveau provisoire.

Article 47 : Durée

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire après autorisation du Maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportées en dehors de la commune.

Passé ce délai d'un mois, une nouvelle autorisation doit être demandée ; elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun et aux frais des familles.

Au terme de ce délai le corps est exhumé, puis, soit il est ré-inhumé immédiatement dans le cimetière, soit il fait l'objet d'un transport et d'une ré-inhumation dans un cimetière hors de la commune.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun.

Article 48 : Contributions pécuniaires

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne donnera pas lieu à recouvrement pécuniaire.

Article 49 : Vacations funéraires

Les fonctionnaires de police perçoivent une vacation pour l'inhumation lorsque le corps est destiné à être déposé dans un caveau provisoire.

****

TITRE VII : COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 50 : Bénéficiaires

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes : (selon le code général des collectivités territoriales) :

- décédées sur le territoire de la commune de Cornas quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Cornas décédées dans une autre commune,
- non domiciliées à Cornas mais y possédant une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. (loi 2008-1350)

Le contrat de concession d'un emplacement au sein d'un columbarium comporte pour son titulaire les mêmes droits que le contrat de concession d'un terrain dans le cimetière.

Article 51 : Capacité

Chacune des cases de columbarium peut recevoir quatre urnes.

Les cases de columbarium peuvent être concédées à l'avance. Elles le seront au plus tôt au moment de la demande d'inhumation.

Article 52 : Durée

La concession des cases est attribuée pour une durée de 20 ou 30 ans renouvelable au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

A l'issue de la concession l'emplacement retourne à la commune, mais la reprise effective n'intervient que deux années après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée. A l'expiration du délai, la case est reprise par la commune et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 53 : Tarifs

Dès l'acquisition ou le renouvellement d'une case de columbarium, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 54 : Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne est soumis à une autorisation.

Article 55 : Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases et des concessions cinéraires sont effectuées par les pompes funèbres choisies par la famille.

Article 56 : Identification des cases

L'opercule de la case de columbarium devra être scellé, le jour de l'inhumation.
Une plaque d'identification, en granit noir marlin, conforme à l'existant, devra être fixée, à charge pour la famille de la faire réaliser à l'entreprise funéraire de son choix.

L'agrément préalable de l'administration municipale du cimetière doit être obtenu par cette entreprise.

Article 57 : Transfert des urnes

Les urnes peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la durée de la concession après avoir sollicité l'autorisation du Maire par écrit, soit pour un transfert dans une autre commune, soit pour une dispersion dans un Jardin du Souvenir, soit pour une dispersion en pleine nature.

Article 58 : Rétrocession

Le montant de la rétrocession est calculé au prorata du temps écoulé au même titre qu'une concession.

Article *59* : Renouvellement

Les règles relatives à la reprise des concessions funéraires s'appliquent.

Article 60 : Constructions et Plantations

Le columbarium est un ouvrage public qui ne peut faire l'objet d'aucune construction, ornementation, plantation autre que celles mis en place par la commune. Seuls les soliflores et ornements sur les dalles fermant les cases sont acceptés.

****

TITRE VIII : DISPERSION DES CENDRES JARDIN DU SOUVENIR

Article 61 : Généralités

Les cendres contenues dans une urne peuvent être dispersées :
- en pleine nature à l'exclusion des voies publiques,
- en mer, .
- par voie aérienne en surplomb d'espaces naturels dépourvus de voies publiques,
- dans le jardin du souvenir.

Une demande de dispersion qui s'avérerait contraire à la décence, au respect des cendres en elles-mêmes ou à l'ordre public ne pourra être acceptée même si elle respecte la volonté du défunt.

Le jardin du souvenir est un lieu de méditation et de recueillement. Il est destiné à recevoir les cendres des défunts qui y seront dispersées.

Article 62 : Autorisation

Il appartient au Maire d'autoriser, à la demande des personnes qui ont qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres.

Article 63 : Dispersion des cendres

Les dispersions effectuées sont consignées dans un registre.

Sauf souhait exprimé par la famille, c'est une entreprise de pompes funèbres, qui procédera à la dispersion des cendres à l'aide d'un appareil prévu à cet effet, en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Tout ornement et signe funéraire sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint. Le dépôt des fleurs naturelles coupées sera toléré pendant une durée maximale de 7 jours après la cérémonie.
Une plaque comprenant le nom, le prénom les dates de naissance et de décès du défunt sera apposé sur le pupitre de mémoire. Dimensions 11.2 x 7.5 x 0.7 cm d'épaisseur. Matériau : Bronze, gravure bas relief. Références : E.PFG.352.11.00 plaque plate.

Article 65 : Dispersion en pleine nature, en mer ou par voie aérienne

Toute dispersion en pleine nature doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité municipale, qui veillera tant au respect des dernières volontés du défunt, qu'au maintien de l'ordre public.

Une autorisation préalable émanent du Préfet est nécessaire pour toute dispersion en mer ou par voie aérienne. La famille du défunt en informe le Maire.

Les dispersions en pleine nature, en mer ou par voie aérienne sont consignées dans un registre.

****

TITRE IX : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe et à des sanctions administratives.

****

TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

La Directrice Générale des Services de la Commune de CORNAS, M. le Commandant du commissariat de Police Nationale de Guilherand Granges et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à Cornas
Le 25 mai 2012

Le Maire,

MAIRIE DE CORNAS (Ardèche)

Elios GINE